



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire

**n° 2019-DCPPAT/BE-131**

en date du 4 juillet 2019

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société CDDA - ZI les Tranchis 86700 COUHÉ

LA PREFETE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996 autorisant la S.A. centre de déconstruction et de dépollution automobile (CDDA) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Couhé-Vérac, au lieu dit « les Tranchis », un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-241 du 30 octobre 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996 autorisant la S.A. centre de déconstruction et de dépollution automobile (CDDA) à exploiter, sous certaines conditions, un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage et portant agrément de la SARL CDDA pour l'exploitation d'une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, zone industrielle « les Tranchis » commune de Couhé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 5 avril 2019 de la SARL CDDA suite à la parution du décret du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêtés n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996 et n° 2012-DRCL/BE-241 du 30 octobre 2012 susvisés ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2712 1	E	2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Stockage et traitement de VHU	36 000 m <sup>2</sup>

E (Enregistrement)

### ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

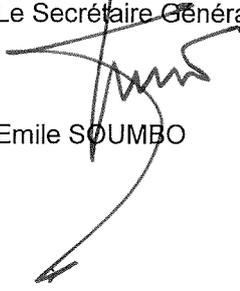
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couhé et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Couhé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Couhé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la SARL STARTER CDDA,  
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de la commune de Couhé ;
- à la Sous-Préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 4 juillet 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

